

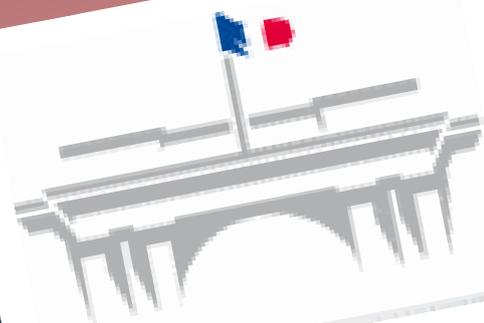
N° 27



**LA LETTRE
DE JURISPRUDENCE**
**DE LA COUR ADMINISTRATIVE
D'APPEL DE VERSAILLES**

**SÉLECTION D'ARRÊTS
RENDUS
DE DÉCEMBRE 2018
A MARS 2019**

Juin 2019



Le mot du président



Les magistrats, agents de greffe et assistants de justice de la cour administrative d'appel de Versailles ont le plaisir de vous présenter ce 27^{ème} numéro de la *Lettre*, qui réunit une sélection des arrêts rendus par nos différentes formations de jugement entre les mois de décembre 2018 et mars 2019. Ce travail implique beaucoup de travail intellectuel et technique, et exige implication et rigueur qu'il s'agisse de sélectionner les arrêts parmi les 4 000 décisions rendues annuellement par la juridiction, de les résumer en énonçant de manière synthétique et aussi accessible que possible les points de droit jugés et enfin de mettre ce « matériau » juridique dans une forme se prêtant à une publication électronique. Un grand merci à celles et ceux qui ont accepté cette importante charge de travail supplémentaire, s'ajoutant à leurs obligations courantes à elles seules très exigeantes.

La *Lettre de la cour* s'efforce constamment d'évoluer et de s'adapter aux attentes de ses lecteurs, en enrichissant son contenu. Le délai s'écoulant entre la fin de la période de référence et la mise en ligne de la *Lettre* traduit notre volonté d'informer le lecteur quant aux suites que notre arrêt est susceptible d'avoir ou de ne pas avoir. Il s'agit concrètement d'indiquer si l'arrêt a fait l'objet d'un pourvoi en cassation et en ce cas d'en donner le numéro : ceci suppose d'attendre l'expiration du délai de recours de deux mois ouvert aux parties souhaitant former un pourvoi à l'encontre de nos arrêts les plus récemment notifiés. Ainsi le lecteur souhaitant vérifier si la solution donnée au litige a été confirmée ou infirmée par le juge de cassation pourra à quelques mois de distance se reporter aisément à la décision finale rendue par le Conseil d'État. Cette volonté d'information exhaustive du lecteur est également illustrée par les indications relatives aux conclusions du rapporteur public : à la fin de certains des arrêts résumés, les rédacteurs de la *Lettre* ont fait figurer soit un lien hypertexte donnant directement accès aux conclusions jointes à la fin de la Lettre, soit les références de la publication des conclusions dans des revues juridiques aisément consultables.

Avant de conclure, je souhaiterais saluer le travail tout à fait remarquable qui a été accompli par notre collègue Claire Rollet-Perraud, rapporteur public, en sa qualité de coordinatrice du comité de rédaction de la *Lettre*. A la faveur d'une promotion ô combien méritée, elle rejoindra sous peu une nouvelle affectation. Qu'elle soit chaleureusement remerciée !

Enfin cette *Lettre* est la dernière qui sera diffusée avant la trêve estivale. Au nom de l'ensemble de la cour, je souhaite par avance aux lecteurs assidus de cette Lettre un bel été et - je l'espère - de bonnes vacances.

Bonne lecture et à très bientôt pour le 28^{ème} numéro de la Lettre.

Terry Olson
Conseiller d'État
Président de la cour administrative d'appel de Versailles



SOMMAIRE

L'ESSENTIEL	p. 4
Jugé en chambres réunies	p. 7
Collectivités territoriales	p. 8
Enseignement et recherche	p. 9
Étrangers	p. 10
Fiscalité	p. 11
Fonction publique	p. 18
Marchés et Contrats	p. 21
Police	p. 22
Responsabilité	p. 24
Santé Publique	p. 25
Travail	p. 27
Urbanisme	p. 29



Formation en chambres réunies le 19 décembre 2018 - CAA Versailles

Pour accéder aux résumés des arrêts, cliquez sur le texte.

Jugé en chambres réunies (1^{ère}, 3^{ème} et 7^{ème} chambres)

17VE01135 - M. A

Un mandat notifié à l'administration fiscale avant le début des opérations de contrôle n'est pas opposable à cette dernière.

Collectivités territoriales

16VE02485 - M. C

Dès lors qu'un conseiller municipal en a demandé la communication, les comptes certifiés d'une société d'économie mixte doivent lui être transmis avant l'adoption d'une délibération accordant la garantie d'emprunt de cette collectivité à la société d'économie mixte.

Enseignement et Recherche

16VE02303 - M. A

Le titulaire du brevet d'État du premier degré, en l'espèce, un ancien joueur de tennis professionnel, qui voit sa candidature au brevet d'État d'éducateur sportif du deuxième degré rejetée illégalement à deux reprises, peut être indemnisé des frais de préparation à l'examen qu'il a engagés, dès lors qu'il n'était pas dénué de toute chance de réussir cet examen.

Étrangers

18VE02782 - M. C

La notification d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) sans délai par voie postale fait obstacle à ce que le délai de recours contentieux de quarante-huit heures soit opposable à son destinataire. Le recours doit toutefois être exercé dans un délai raisonnable qui ne peut excéder un an.



Fiscalité

17VE01135 - M. A

(Voir rubrique Jugé en chambres réunies)

17VE01127 - SAS ZF HOLDING

La provision pour engagement de reprise, dite de « buy back », remise en cause par l'administration fiscale doit s'analyser, compte tenu des modalités d'évaluation choisies par la société, comme une provision pour charges et non comme une provision pour pertes.

Estimant que les contrats de ventes de véhicules assortis d'un engagement de reprise devaient s'analyser comme un ensemble d'opérations suffisamment homogène, la cour confirme la remise en cause de la déductibilité de la provision au motif que la société n'avait pas procédé à un bilan prévisionnel entre les gains et les pertes escomptés pour l'ensemble des opérations de vente assorties d'un tel engagement de reprise.

16VE03519 - Société EasyJet Airline Company Limited

Une compagnie aérienne britannique qui gère son personnel français depuis son siège n'est pas soumise à la participation des employeurs à l'effort de construction ni à la participation au développement de la formation professionnelle continue.

16VE02296 - SAS Corso Magenta

Pour l'appréciation de la notion de « premier recrutement » au sens des dispositions de l'article 244 quater B du code général des impôts relatif au crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche, il y a lieu de retenir le premier recrutement correspondant au premier exercice de fonctions en lien avec une formation du niveau d'un doctorat, c'est-à-dire pour des fonctions liées à ce niveau de diplôme.

16VE03657 - SA BNP Paribas Personal Finance

Un établissement de crédit ne peut constituer des provisions pour dépréciation à raison de prêts à la consommation ayant fait l'objet de retard de paiement d'une durée inférieure à trois mois.

16VE02117 - Société CLAAS France SAS

Une société qui prend en charge les crédits souscrits par ses clients pour acquérir ses produits ne peut déduire les dépenses correspondantes de l'assiette de la cotisation minimale de taxe professionnelle (CMTP) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

17VE01940 - Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société Performing Rights Society Ltd

Une société de droit anglais qui collecte pour le compte de ses membres, auteurs, compositeurs, interprètes, les droits liés à l'utilisation, la diffusion et la distribution d'oeuvres notamment musicales, doit être regardée comme le bénéficiaire effectif des sommes ainsi collectées au sens et pour l'application du 1 de l'article 13 de la convention franco-britannique, ce qui fait obstacle à ce que les sommes perçues en France pour le compte d'artistes résidents fiscaux anglais soient soumises à la retenue à la source prévue par l'article 182 B du code général des impôts.

17VE00724 - Ministre de l'économie et des finances c/ Société Masterfoods Holding SAS

Les gains retirés par une société française au titre de sa participation dans une « Kommanditgesellschaft » de droit allemand entrent dans le champ d'application du paragraphe 3 de l'article 4 de la convention fiscale franco-allemande en tant que produits de participation dans une société en commandite simple et ne sont donc imposables qu'en Allemagne, ce qui fait obstacle à leur imposition en France sur le fondement des dispositions du 2° de l'article 120 du code général des impôts.

17VE02251 - SCI I.B.O.

Les recettes tirées par un bailleur de la location ou de la sous-location de locaux nus à des sociétés exploitant des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ne peuvent bénéficier du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée prévu au a) de l'article 279 du code général des impôts (CGI) puis, à compter du 1^{er} janvier 2012, au C de l'article 278-0 bis du même code pour la fourniture de logement dans les maisons de retraite que pour la partie des immeubles effectivement affectée à l'hébergement des personnes âgées à l'exclusion des recettes tirées de la location de la partie des locaux affectés aux soins ou à d'autres activités.

17VE00442 - Société Deutsche Bank AG

Pour la détermination du plafond de déduction des moins-values latentes sur positions symétriques sur les contrats d'instruments financiers à terme en cours, prévu au 3° du 6 de l'article 38 du code général des impôts, lequel est égal à la différence entre les gains latents non encore imposés et les pertes latentes, il y a lieu de calculer ces gains latents en tenant compte des primes payées lors de la souscription des contrats d'option.



Fonction publique

18VE02262 - 18VE02263 - Centre hospitalier Sud Francilien

La mise en demeure adressée à l'agent de reprendre son poste doit l'informer de ce que la radiation des cadres est susceptible d'intervenir sans procédure disciplinaire. L'absence de cette information, dont la mention est constitutive d'une garantie, entache d'irrégularité la décision de radiation des cadres, alors même que l'agent n'a pas retiré le pli la contenant.

16VE03427 - Mme D

La conclusion de vingt contrats à durée déterminée successifs sur une période de dix ans avec un même agent présente un caractère abusif. En cas d'interruption de la relation de travail, l'agent a droit à une indemnisation, laquelle est évaluée en fonction des avantages financiers auxquels il aurait pu prétendre en cas de licenciement s'il avait été employé dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée.

17VE00139 - Mme A

Le délai de quatre ans prévu par l'article 32 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 pour demander la reconnaissance de l'imputabilité au service d'une maladie est opposable en cas de maladie résultant d'un accident de service.

Marchés et Contrats

15VE01757 - 15VE03650 - Société MZL

La passation d'une convention d'intervention foncière entre un établissement public foncier, une commune et une communauté d'agglomération n'a pas à être soumise à publicité ou mise en concurrence dès lors que les missions de maîtrise foncière, de veille foncière et de veille préparatoire confiées à l'établissement relèvent d'une collaboration entre l'ensemble des personnes publiques concernées par l'opération et représentées au conseil d'administration de l'établissement public.

Police

16VE00372 - 16VE01369 - Commune de la Ferté-Alais c/ Société Française Donges-Metz

La cour confirme la décision du maire de La Ferté-Alais d'interdire aux véhicules de fort tonnage transportant des matières dangereuses de traverser son centre-ville.

Responsabilité

16VE02303 - M. A

(Voir rubrique Enseignement et Recherche)

Santé publique

17VE02492 - Fondation Jérôme Lejeune

17VE02493 - Fondation Jérôme Lejeune

Ces deux arrêts s'illustrent comme de rares cas d'annulation des décisions par lesquelles l'Agence de la biomédecine autorise des protocoles de recherche sur les embryons humains ou les cellules souches embryonnaires issues d'un embryon humain.

Travail

18VE04158 - Fédération Sud Activités postales et de télécommunications et autres

La cour se prononce pour la première fois sur une décision d'homologation d'un accord collectif portant rupture conventionnelle collective et précise l'office de l'administration du travail.

Urbanisme

15VE01757 - 15VE03650 - Société MZL

(Voir rubrique Marchés et Contrats)

16VE03385 - Etablissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) c/ Société Flashlamps Verre et Quartz

Le préfet n'a pas compétence pour se prononcer sur une déclaration préalable avant division souscrite par l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) lorsque ce dernier exerce ses missions dans le cadre d'une politique foncière déterminée par une commune et non dans le cadre de l'exercice de ses propres compétences au titre d'une mission de service public qui lui serait confiée.

16VE03841 - M. E

Lorsqu'elle fait l'objet d'un affichage destiné aux tiers, la décision de préemption prise en application de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme doit, compte tenu de son objet, être affichée pendant une durée de deux mois.





10 janvier 2019 - 1^{ère}, 3^{ème} et 7^{ème} chambres réunies - N° 17VE01135 - M. A

Un mandat notifié à l'administration fiscale avant le début des opérations de contrôle n'est pas opposable à cette dernière.

M. A a été assujéti à des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu à raison de revenus distribués provenant de la société dont il était le gérant. A l'appui de sa contestation, il invoquait une irrégularité tirée de ce que les actes des procédures diligentées à son encontre n'ont pas été notifiés à l'avocat auquel il avait confié un mandat avec élection de domicile. En principe, lorsque le contribuable a donné à un conseil un mandat de représentation avec élection de domicile, l'administration fiscale est tenue d'adresser au mandataire ainsi désigné l'ensemble des actes de procédure. En l'absence d'une telle notification au mandataire, la procédure est irrégulière sauf si le contribuable a effectivement reçu les actes de procédure litigieux, ce qui n'était pas le cas de M. A.

En l'espèce, la difficulté résultait de ce que le mandat avec élection de domicile dont se prévalait le requérant avait été porté à la connaissance de l'administration fiscale avant le début des opérations de contrôle diligentées à son encontre. La question de l'opposabilité d'un mandat porté à l'administration dans de telles conditions était inédite. La cour précise ainsi que « *si un contribuable a le droit de se faire représenter par un avocat devant l'administration fiscale et de lui donner mandat pour recevoir tous les actes de la procédure d'imposition dont il fait l'objet, un tel droit, pour être utilement exercé, suppose que le mandat en cause soit notifié au service chargé de cette procédure alors, d'une part, que la procédure d'imposition a été effectivement engagée à l'encontre du contribuable et que, d'autre part, celui-ci en a pleinement acquis connaissance* ». Elle dégage le principe selon lequel « *le mandat (...) n'est opposable à l'administration que dès lors qu'il a été porté à la connaissance du service compétent postérieurement au premier acte notifié au contribuable* ». La cour en déduit que le contribuable ne saurait utilement se prévaloir d'un tel mandat pour contester la régularité des procédures d'imposition dont il a fait l'objet.

Cf. CE, 8^e et 3^e s.-s, avis, 23 mai 2003, min. c/ SA Imprimerie Riccobono, n° 253223, A, RJF 2003 n° 1010, concl. P. Collin BDCF 8-9/03 n° 112 ;

CE, 27 octobre 2010, n° 327163, min. c M. A, B, RJF 2011, n° 52 conclusions N. Escaut BDCF 1/11 n° 9.

Pourvoi enregistré sous le [n° 428745](#) [L'arrêt de la cour a été annulé le 24 février 2021.](#)

Les conclusions du rapporteur public Nicolas Chayvialle sont publiées à la RJF 5/19 n° 449 c. 449.





28 mars 2019 - 2^{ème} chambre - N° 16VE02485 - M. C

Dès lors qu'un conseiller municipal en a demandé la communication, les comptes certifiés d'une société d'économie mixte doivent lui être transmis avant l'adoption d'une délibération accordant la garantie d'emprunt de cette collectivité à la société d'économie mixte.

Aux termes de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Selon l'article L. 2121-13 de ce même code, tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. En outre, en vertu des dispositions combinées des articles L. 2313-1 (4°) et L. 2313-1-1 de ce code, les comptes certifiés des organismes pour lesquels la commune garantit un emprunt sont communiqués par la commune aux élus municipaux qui en font la demande, dans les conditions prévues à l'article L. 2121-13.

En l'espèce, la cour relève que les membres du conseil municipal de la commune de Noisy-le-Sec appelés à adopter la délibération du 8 avril 2015 accordant la garantie d'emprunt de cette collectivité à la SAEM Noisy-le-Sec Habitat pour un prêt de 2 206 815,47 euros ont été rendus destinataires d'une note de synthèse datée du 3 avril 2015.

Elle constate toutefois que si M. C, conseiller municipal a demandé, par courriel du 6 avril 2015, au maire de la commune de Noisy-le-Sec de lui communiquer les comptes certifiés de la SAEM Noisy-le-Sec Habitat en vue de l'examen de ladite délibération, ces comptes ne lui ont pas été transmis avant l'adoption de la délibération litigieuse et que la commune de Noisy-le-Sec n'établit ni même n'allègue qu'elle se serait trouvée dans l'impossibilité de les produire en temps utile, en tout cas au plus tard au cours de la réunion du conseil municipal.

Dès lors, la cour juge qu'en raison de l'absence de communication des comptes certifiés de la SAEM Noisy-le-Sec Habitat ou d'informations équivalentes, la délibération contestée a été, compte tenu de son objet, adoptée en méconnaissance du droit de M. C à être suffisamment informé avant l'adoption de la délibération engageant les finances locales sur la portée de la garantie d'emprunt accordée par la commune de Noisy-le-Sec et venant en complément d'une précédente garantie d'emprunt octroyée à hauteur de 44,9 millions d'euros à la même société.

Pas de pourvoi.





28 mars 2019 - 5^{ème} chambre - N° 16VE02303 - M. A

Le titulaire du brevet d'État du premier degré, en l'espèce, un ancien joueur de tennis professionnel, qui voit sa candidature au brevet d'État d'éducateur sportif du deuxième degré rejetée illégalement à deux reprises, peut être indemnisé des frais de préparation à l'examen qu'il a engagés, dès lors qu'il n'était pas dénué de toute chance de réussir cet examen.

Au cours de l'année 2000-2001, M. A a satisfait avec succès aux épreuves de la formation commune du brevet d'État d'éducateur sportif du deuxième degré. Dispensé l'année suivante des épreuves générale et technique mais non de l'épreuve pédagogique, il s'est présenté à cette dernière épreuve sans succès de 2002 à 2006. Lors de la session 2006, sa candidature a été rejetée au motif que « *l'intéressé n'avait pas procédé à une description de ses activités* » dans le dossier qu'il avait constitué. Par un jugement du 30 avril 2008 devenu définitif, le tribunal administratif de Poitiers a estimé que le jury avait commis une erreur de fait, le dossier de M. A comportant plusieurs pages consacrées à cette description. A la suite de cette annulation, le jury de la session 2008 a pris une nouvelle décision de refus au motif légèrement amendé que « *la description des activités choisies par le candidat ne permet pas de repérer les compétences requises* » sans que M. A en soit informé préalablement et mis à même de présenter une demande d'entretien et, le cas échéant, de fournir un dossier actualisé en ce qui concerne ses acquis. Cette seconde décision de refus a été annulée pour ce motif par une décision du Conseil d'État du 22 février 2012 (n° 343766, aux Tables).

Ayant renoncé, notamment compte tenu de son âge, à se présenter aux épreuves du diplôme d'État qui a remplacé l'ancien brevet d'État, M. A a saisi l'administration d'une demande indemnitaire qui a été implicitement rejetée. Il a ensuite saisi le tribunal administratif de Cergy-Pontoise qui a rejeté sa demande.

En appel, la cour, après avoir relevé que les illégalités entachant les décisions du jury constituaient une faute de nature à engager la responsabilité de l'État, estime tout d'abord que le préjudice de M. A correspondant aux frais de formation exposés par lui pour préparer le brevet d'État était certain car justifié par la production de plusieurs factures. La cour retient ensuite l'existence d'un lien direct entre cette faute et ce préjudice, ce lien direct étant caractérisé par la circonstance que M. A n'était pas dénué de toute chance de réussir l'examen compte tenu de sa longue expérience dans l'enseignement du tennis. En revanche, la cour rejette ses conclusions indemnitaires correspondant au préjudice constitué par le manque à gagner résultant de l'absence des revenus supplémentaires que M. A escomptait percevoir à la suite de la réussite à cet examen, en l'absence de chance sérieuse pour lui d'obtenir ce brevet.

Rappr. CE, 18 juin 2003, Groupement d'entreprises solidaires ETPO Guadeloupe, n° 249630, aux Tables ;

CE, 24 janvier 2014, Conseil supérieur de l'audiovisuel, n° 351274, aux Tables.

Pourvoi enregistré sous le n° 430630. [L'arrêt de la cour a été annulé le 3 mai 2020.](#)



Étrangers



21 mars 2019 - 6^{ème} chambre - N° 18VE02782 - M. C

La notification d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) sans délai par voie postale fait obstacle à ce que le délai de recours contentieux de quarante-huit heures soit opposable à son destinataire. Le recours doit toutefois être exercé dans un délai raisonnable qui ne peut excéder un an.

Aux termes du 1^{er} alinéa du II de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire sans délai peut, dans les quarante-huit heures suivant sa notification par voie administrative, demander au président du tribunal administratif l'annulation de cette décision (...)* ». Ce délai constitue la simple reprise du délai antérieurement ouvert pour contester l'arrêt de reconduite à la frontière.

Aux termes de l'article L. 512-2 du même code : « *Dès notification de l'obligation de quitter le territoire français, l'étranger auquel aucun délai de départ volontaire n'a été accordé est mis en mesure, dans les meilleurs délais, d'avertir un conseil, son consulat ou une personne de son choix. L'étranger est informé qu'il peut recevoir communication des principaux éléments des décisions qui lui sont notifiées en application de l'article L. 511-1. Ces éléments lui sont alors communiqués dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend.* ».

La contrepartie de la brièveté du délai de recours de quarante-huit heures réside dans le fait que l'étranger a droit aux garanties ainsi énumérées.

La pratique administrative consistant à notifier des OQTF sans délai par voie postale, et non administrative, conduit à une difficulté concernant la computation du délai de recours contentieux de quarante-huit heures, d'autant plus que la jurisprudence du Conseil d'État exige que ce délai soit décompté d'heure à heure.

Dans ces conditions, seule une notification par voie administrative, c'est-à-dire par remise en main propre, soit par un agent de police à l'issue d'une interpellation ou d'une garde à vue, soit au guichet de la préfecture, permet de déterminer avec certitude le point de départ du délai de recours de quarante-huit heures. La cour juge donc qu'a contrario, la notification d'une OQTF sans délai par voie postale fait obstacle à ce que le délai de recours contentieux de quarante-huit heures soit opposable au destinataire.

Le recours doit toutefois être exercé dans un délai raisonnable, qui ne peut excéder un an.

Cf. CE, Assemblée, 13 juillet 2016, M. B, n° 387763 ;

Comp. CAA Versailles, 28 juin 2018, M. B, n°s 18VE00389 -18VE00391, pourvoi enregistré sous le n°425111.

Pas de pourvoi.





10 janvier 2019 - 1^{ère}, 3^{ème} et 7^{ème} chambres réunies - N° 17VE01135 - M. A

(Voir rubrique Jugé en chambres réunies)

23 janvier 2019 - 7^{ème} chambre - N° 17VE01127 - SAS ZF HOLDING

La provision pour engagement de reprise, dite de « buy back », remise en cause par l'administration fiscale doit s'analyser, compte tenu des modalités d'évaluation choisies par la société, comme une provision pour charges et non comme une provision pour pertes.

Estimant que les contrats de ventes de véhicules assortis d'un engagement de reprise devaient s'analyser comme un ensemble d'opérations suffisamment homogène, la cour confirme la remise en cause de la déductibilité de la provision au motif que la société n'avait pas procédé à un bilan prévisionnel entre les gains et les pertes escomptés pour l'ensemble des opérations de vente assorties d'un tel engagement de reprise.

La société par actions simplifiée ZF Holding est la société mère du groupe intégré dont la filiale, la société Autolille, exerce une activité de concession de véhicules automobiles de marque BMW. Cette dernière a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle l'administration fiscale a remis en cause la déductibilité d'une provision pour engagement de reprise constituée à la clôture des exercices clos en 2009 et 2010.

La société Autolille avait en effet comptabilisé, à la clôture de chaque exercice en litige, une provision en vue de faire face à la perte éventuelle résultant de la conclusion d'un contrat de vente avec clause de rachat ou de reprise, dite de « buy back », couramment pratiquée dans les contrats de cession de véhicules entre constructeurs (ou concessionnaires) d'une part, et acquéreurs de flotte automobile (qu'il s'agisse d'administrations, de sociétés de leasing ou de loueurs) d'autre part, et consistant pour le vendeur à s'engager, par contrat, à reprendre à l'acheteur les véhicules cédés au terme d'une période déterminée et pour un prix fixé lors de la cession initiale.

La cour se prononce tout d'abord sur la qualification de la provision. Elle juge que, compte tenu des modalités d'évaluation choisies par la société, déterminées par l'écart entre le prix de rachat du véhicule et sa valeur probable de revente au jour de son rachat, la société avait entendu anticiper un événement de nature à diminuer son bénéfice au cours d'un exercice futur lié, non pas à la charge que représenterait le rachat d'un véhicule en exécution d'une clause d'engagement de reprise, mais à la perte qui serait générée par sa revente à un prix inférieur au prix de rachat. La cour en déduit que la provision en litige devait nécessairement s'analyser, contrairement à ce que soutenait la société pour la première fois en appel, comme une provision pour pertes et non comme une provision pour charges.



Faisant application des règles relatives à la déductibilité des provisions pour pertes, la cour estime ensuite que les contrats par lesquels cette société cède des véhicules, avec un engagement de rachat au terme d'un délai fixé et à un prix déterminé à l'avance, devaient s'analyser comme un ensemble d'opérations suffisamment homogène au sein duquel gains et pertes peuvent être pertinemment calculés de manière agrégée pour la détermination du montant de la provision correspondante. Elle relève en effet que l'ensemble de ces contrats reposait, au regard de l'identité des droits et obligations assignés à chaque partie à ces contrats, sur un modèle économique et juridique unique, quelle que soit la catégorie de véhicules ou leur état lors de leur rachat.

Constatant que la provision calculée par la société Autolille ne prenait en compte que des opérations susceptibles d'engendrer une perte au titre de l'opération de revente, sans intégrer les plus-values susceptibles d'être réalisées par cette société lorsque la valeur estimée de revente des véhicules excède ce prix de rachat, la cour confirme la remise en cause de la déductibilité de la provision.

Cf. CE, 13 juillet 2007, Sté Volkswagen France, n° 289233 et min. c/ Sté Volkswagen France, n° 289261, RJF 11/07 n° 1217 ;

CAA Versailles, 19 juillet 2016, SAS Volvo Holding France, n° 14VE01462, RJF 08-09/16, n° 940 ;

Rappr. CE, 13 mars 1996, Société Socram, n° 129631, RJF 5/96 n° 550.

Pourvoi enregistré sous le n° 429100, [rejeté le 9 septembre 2020](#).

24 janvier 2019 - 1^{ère} chambre - N° 16VE03519 - Société EasyJet Airline Company Limited

Une compagnie aérienne britannique qui gère son personnel français depuis son siège n'est pas soumise à la participation des employeurs à l'effort de construction ni à la participation au développement de la formation professionnelle continue.

Une compagnie aérienne établie au Royaume-Uni conteste son assujettissement à la participation des employeurs à l'effort de construction et à la participation au développement de la formation professionnelle continue à raison des rémunérations versées à ses salariés affectés à des bases implantées en France, comprenant environ 400 personnes.

En principe, seuls peuvent être assujettis à ces participations les employeurs, qui, eu égard à l'autonomie et la permanence de leur structure en France, peuvent être regardés comme y étant établis.

En l'espèce, la cour constate que la société justifie que les décisions de recrutement et de licenciement afférentes à ces salariés sont prises depuis le siège britannique. Si la société dispose d'une succursale en France composée de 13 salariés, cette succursale n'a qu'un rôle d'intermédiaire entre le siège britannique et les personnels. La circonstance que les personnels des bases d'exploitation sont soumis au droit social français n'est pas suffisante à elle seule à caractériser l'existence d'un employeur établi en France pour l'application des impositions litigieuses. De même, la circonstance que la rémunération des salariés est versée à partir d'un compte bancaire ouvert en France ne suffit pas pour retenir que la succursale française de la compagnie aérienne disposerait d'un pouvoir de décision en matière financière. Enfin, si l'administration, dans le cadre d'un rescrit fiscal, a estimé que la société EasyJet dispose d'un établissement stable en France pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés, cette prise de position, qui en tant que telle n'est pas opposable à la société, n'implique en tout état de cause pas que cet établissement dispose d'un pouvoir autonome de décision.



Faute d'autonomie suffisante de sa structure en France, la compagnie aérienne ne peut être regardée comme un employeur établi en France et ne peut être assujettie à raison des rémunérations versées aux salariés affectés à ses bases françaises à la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue et à la participation des employeurs à l'effort de construction. La cour prononce la décharge des impositions litigieuses.

Cf. CE, 15 juillet 2004, ministre contre société Alitalia, n° 249798, RJF 11/04, n° 1089 ;

CE, 15 juillet 2004, ministre contre société Alitalia, n° 249799, concl. G. Goulard BDCF 2004, n° 1091 ;

CE, 9^e et 10^e ss-sect., 8 avril 2013, min. c/ SARL Pétroservice, n° 346808, B, RJF 721, n° 2013 concl. Claire Legras Dr. Fisc. 25/13 c. 347.

Pourvoi enregistré sous le n° 428684. [L'arrêt de la cour a été annulé le 2 avril 2021.](#)

31 janvier 2019 - 6^{ème} chambre - N° 16VE02296 - SAS Corso Magenta

Pour l'appréciation de la notion de « premier recrutement » au sens des dispositions de l'article 244 quater B du code général des impôts relatif au crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche, il y a lieu de retenir le premier recrutement correspondant au premier exercice de fonctions en lien avec une formation du niveau d'un doctorat, c'est-à-dire pour des fonctions liées à ce niveau de diplôme.

La société Corso Magenta demandait la restitution d'un crédit d'impôt recherche, au titre de l'emploi d'une salariée ayant le titre de docteur.

Les dispositions de l'article 244 quater B du code général des impôts prévoient qu'une entreprise peut bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche qu'elle expose au cours de l'année. Parmi ces dépenses de recherche, le b) du II de cet article prévoit que lorsque des dépenses de personnel se rapportent à des personnes titulaires d'un doctorat, elles sont prises en compte pour le double de leur montant pendant les vingt-quatre premiers mois suivant le premier recrutement du salarié.

En l'espèce, la salariée en question avait occupé, avant son embauche par la société Corso Magenta, un poste de professeur des écoles, sans lien avec le doctorat dont elle était titulaire. La cour juge que, pour l'appréciation de la notion de « premier recrutement » au sens du texte, il y a lieu de retenir le premier recrutement correspondant au premier exercice de fonctions en lien avec une formation du niveau d'un doctorat, c'est-à-dire pour des fonctions liées à ce niveau de diplôme. Le poste précédemment occupé par la salariée ne constituait donc pas, à cet égard, un premier recrutement au sens du texte.

La société avait, dès lors, droit à une double prise en compte du salaire de la salariée en question, pour la détermination du crédit d'impôt recherche.

Pas de pourvoi.



12 février 2019 - 1^{ère} chambre - N° 16VE03657 - SA BNP Paribas Personal Finance

Un établissement de crédit ne peut constituer des provisions pour dépréciation à raison de prêts à la consommation ayant fait l'objet de retard de paiement d'une durée inférieure à trois mois.

Un établissement de crédit exerçant une activité de prêt à la consommation a constitué des provisions pour dépréciation de créance à raison des prêts à la consommation ayant fait l'objet de retard de paiement d'une durée inférieure à trois mois. L'administration fiscale a remis en cause ces provisions en se fondant sur les prescriptions du règlement n° 2002-03 du comité de la réglementation comptable du 12 décembre 2002. La cour confirme le redressement. D'une part, elle déduit du principe de connexion entre fiscalité et comptabilité, résultant notamment des dispositions de l'article 38 quater de l'annexe III au code général des impôts, que les provisions doivent, sauf disposition contraire de la loi fiscale, être déterminées selon les règles du droit comptable. D'autre part, la cour se livre à l'interprétation du règlement du 12 décembre 2002. En vertu de l'article 3 de ce règlement, une provision pour dépréciation ne peut être déduite que pour les créances faisant l'objet d'un impayé depuis 3 mois ou plus, pour les créances donnant lieu à des procédures contentieuses entre l'établissement et son cocontractant et pour les créances dont le risque de non-recouvrement résulte de la situation financière dégradée de ce cocontractant. A cet égard, les dispositions de l'article 14 du même règlement, relatives aux méthodes d'évaluation des provisions, ne permettent pas de déroger à celles de l'article 3, en ce qu'elles limitent les créances susceptibles de faire l'objet d'une provision pour dépréciation. La cour en déduit que la société n'est pas fondée à demander la déduction de provisions pour dépréciation au titre de prêts à la consommation faisant l'objet de retard de paiement d'une durée inférieure à trois mois. La société requérante n'est pas fondée à demander la décharge des suppléments d'impôt sur les sociétés auxquels elle a été assujettie.

Pourvoi enregistré sous le [n° 429702](#). *L'arrêt de la cour a été annulé le 3 février 2021.*

Arrêt publié à la Revue Droit fiscal du 18 avril 2019, n° 16 comm. 235 avec les conclusions du rapporteur public Nicolas Chayvialle.

5 mars 2019 - 1^{ère} chambre - N° 16VE02117 - Société CLAAS France SAS

Une société qui prend en charge les crédits souscrits par ses clients pour acquérir ses produits ne peut déduire les dépenses correspondantes de l'assiette de la cotisation minimale de taxe professionnelle (CMTP) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

La société requérante propose à ses clients, dans le cadre de sa politique commerciale, des crédits à taux préférentiel pour l'acquisition des machines agricoles qu'elle commercialise et prend en charge auprès des organismes de financement une partie des intérêts de ces crédits. Elle soutient que ces dépenses constituent des réductions du prix de vente qui doivent être déduites de l'assiette de la CMTP puis de la CVAE. La cour rappelle que pour déterminer si une charge ou un produit se rattache aux éléments prévus par les articles 1647 B sexies et 1586 sexies du code général des impôts pour le calcul de la valeur ajoutée à retenir pour l'assiette de la CMTP puis de la CVAE, il convient de se référer à la réglementation comptable en vigueur. La cour constate que les modalités de paiement accordées par la société à ses clients sont sans influence sur le prix de vente, n'affectent pas la base de la taxe sur la valeur ajoutée et ne peuvent donc être regardées comme correspondant à une réduction du prix de vente. Au contraire, les dépenses litigieuses constituent des charges financières, conformément à la comptabilisation retenue par la société, qui pour la généralité des entreprises ne sont pas déductibles de la valeur ajoutée pour le calcul de la CMTP et de la CVAE. La cour juge que la société n'est pas fondée à demander que les sommes litigieuses soient déduites de la valeur ajoutée pour l'assiette de ces impositions.

Sur la définition de la valeur ajoutée :

Cf. CE, 4 août 2006, ministre contre société foncière Ariane, n° 267150, B, RJF 2006 n° 1370, chronique Y. Bénard p. 962, conclusions S. Verclytte BDCF 11/06 n° 135 ;

CE, 16 mars 2016, SA Guyenne et Gascogne, n° 383536, B, RJF 2016 n° 532, conclusions F. Aladjidi ;

CE, 29 juin 2018, SAS Cerp Rouen, n° 416346, B, RJF 2019 n° 73.

Pourvoi enregistré sous le [n° 430364](#). *L'arrêt de la cour a été annulé le 2 avril 2021.*



**12 mars 2019 - 3^{ème} chambre - N° 17VE01940 - Ministre de l'action et des comptes publics
c/ Société Performing Rights Society Ltd**

Une société de droit anglais qui collecte pour le compte de ses membres, auteurs, compositeurs, interprètes, les droits liés à l'utilisation, la diffusion et la distribution d'oeuvres notamment musicales, doit être regardée comme le bénéficiaire effectif des sommes ainsi collectées au sens et pour l'application du 1 de l'article 13 de la convention franco-britannique, ce qui fait obstacle à ce que les sommes perçues en France pour le compte d'artistes résidents fiscaux anglais soient soumises à la retenue à la source prévue par l'article 182 B du code général des impôts.

La société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) collecte en France, pour le compte de son homologue britannique, la société Performing Rights Society Ltd (PRS), en vertu d'un accord réciproque, les sommes dues au titre de l'usage des œuvres musicales d'artistes anglais, que ceux-ci résident en France ou Outre-Manche. La SACEM a spontanément amputé les sommes reversées à la société PRS du montant de la retenue à la source prévue à l'article 182 B du code général des impôts. Estimant que les stipulations du 1 de l'article 13 de la convention fiscale franco-britannique aux termes duquel « *Les redevances provenant d'un État contractant et dont le bénéficiaire effectif est un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans cet autre État* » faisaient obstacle à l'application d'une retenue à la source, la société PRS a présenté une réclamation préalable auprès de l'administration fiscale française. L'administration fiscale française a fait droit à cette réclamation mais seulement dans le cas des artistes qui avaient la qualité de résidents fiscaux britanniques, en estimant que la société PRS n'était pas le « *bénéficiaire effectif* » des sommes reçues pour l'application du 1 de l'article 13 de la convention, seuls les artistes ayant cette qualité.

Ne faisant pas droit au raisonnement sous-tendant l'appel du ministre de l'action et des comptes publics, la cour juge que la société PRS pouvait obtenir la restitution intégrale des retenues à la source, dès lors qu'elle avait la qualité de « *bénéficiaire effectif* » des sommes collectées en France, pour son compte et par la SACEM, au sens du 1 de l'article 13 de la convention fiscale franco-britannique, la société PRS étant elle-même résidente fiscale britannique soumise à l'impôt sur les sociétés, alors même qu'elle comptabilise en charges les sommes reversées aux artistes. La qualité de « *bénéficiaire effectif* » résultait de la double circonstance, d'une part que les artistes relevant de la compétence de la société PRS cèdent à celle-ci l'intégralité des droits qu'ils détiennent sur leurs œuvres et, d'autre part, que les membres de son conseil d'administration définissent souverainement l'affectation des revenus tirés de l'exploitation des œuvres et peuvent choisir de les redistribuer ou bien de les affecter à la réalisation de ses missions propres, alors même qu'en pratique ils redistribuent aux artistes la majeure partie des sommes collectées au titre de la diffusion des œuvres protégées par les droits en cause.

Pourvoi enregistré sous le n° 430594. [L'arrêt de la cour a été annulé le 5 février 2021.](#)

**12 mars 2019 - 3^{ème} chambre - N° 17VE00724 - Ministre de l'économie et des finances
c/ Société Masterfoods Holding SAS**

Les gains retirés par une société française au titre de sa participation dans une « Kommanditgesellschaft » de droit allemand entrent dans le champ d'application du paragraphe 3 de l'article 4 de la convention fiscale franco-allemande en tant que produits de participation dans une société en commandite simple et ne sont donc imposables qu'en Allemagne, ce qui fait obstacle à leur imposition en France sur le fondement des dispositions du 2° de l'article 120 du code général des impôts.

La société Royal Canin SAS, membre du groupe fiscal intégré, dont la société Masterfoods Holding SAS est la société mère, détient des participations dans la société de droit allemand dénommée Royal Canin Tiernahrung GmbH & Co Kommanditgesellschaft (KG). L'administration fiscale a estimé que les gains retirés par la société Royal Canin SAS de sa participation dans sa filiale allemande constituée sous forme de « Kommanditgesellschaft », c'est-à-dire sous forme de société en commandite, devaient être imposés en France sur le fondement du 2° de l'article 120 du code général des impôts en tant que



produits et bénéfiques des parts d'intérêts et commandites dans les sociétés ayant leur siège à l'étranger et dont le capital n'est pas divisé en action, sans qu'y fasse obstacle les stipulations de la convention fiscale franco-allemande, de tels gains relevant uniquement, selon elle, de l'article 18 de la convention en tant que revenus innommés imposables dans l'État contractant dont le bénéficiaire de ces revenus est le résident.

La cour juge que si les gains retirés par une société française de sa participation dans une « Kommanditgesellschaft » de droit allemand, dont le statut se rapproche de celui des sociétés en commandite simple de droit français, entrent effectivement dans le champ des dispositions du 2° de l'article 120 du code général des impôts, les rendant ainsi imposables en France au regard du droit interne, en revanche, la convention fiscale bilatérale fait, toutefois, obstacle à une taxation en France dès lors que les gains en cause sont inclus dans le champ d'application du paragraphe 3 de l'article 4 de la convention fiscale franco-allemande en tant que produits de participation dans une société en commandite simple et ne sont donc imposables, par l'effet de cet article, qu'en Allemagne pays dans lequel la société en cause disposait d'un établissement stable. En effet, les stipulations du paragraphe 3 de l'article 4 de la convention bilatérale, dont la version allemande renvoie précisément aux participations d'un associé dans les bénéfices d'une « Kommanditgesellschaft », assujettissent à l'impôt en Allemagne les « participations » de l'associé commanditaire résidant en France aux bénéfices réalisés par une société en commandite de droit allemand qui exerce son activité en Allemagne par le biais d'un établissement stable, en proportion de ses droits dans cette société. Par ailleurs, la participation du commanditaire dans les bénéfices d'une société en commandite de droit allemand, qui est transparente fiscalement, ne saurait constituer un dividende au sens des stipulations de l'article 9 de la convention signée entre la France et l'Allemagne.

Pourvoi enregistré sous le n° 430543, [rejeté le 8 novembre 2019](#).

26 mars 2019 - 3^{ème} chambre - N° 17VE02251 - SCI I.B.O.

Les recettes tirées par un bailleur de la location ou de la sous-location de locaux nus à des sociétés exploitant des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ne peuvent bénéficier du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée prévu au a) de l'article 279 du code général des impôts (CGI) puis, à compter du 1^{er} janvier 2012, au C de l'article 278-0 bis du même code pour la fourniture de logement dans les maisons de retraite que pour la partie des immeubles effectivement affectée à l'hébergement des personnes âgées à l'exclusion des recettes tirées de la location de la partie des locaux affectés aux soins ou à d'autres activités.

La SCI I.B.O. exerce, au sein du groupe Orpea dont elle est une filiale, une activité de sous-location de locaux nus acquis par elle par voie de crédit-bail à des sociétés exploitant des EHPAD. Elle a régulièrement opté pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des loyers qu'elle perçoit au titre de cette activité ainsi que le permettent les dispositions du 2° de l'article 260 du CGI. Dans le cadre d'une vérification de comptabilité, l'administration fiscale a remis en cause l'application exclusive du taux réduit de 5,5 % aux loyers qu'elle a perçus au titre de la location à des sociétés exploitant des EHPAD en estimant que le taux réduit prévu par les dispositions du a) de l'article 279 puis à compter du 1^{er} janvier 2012 par le C de l'article 278-0 bis du CGI pour la fourniture de logement dans les maisons de retraite ne pouvait être appliqué à la partie des locaux des EHPAD affectée aux soins ou à des services à la personne.

La cour juge qu'ainsi que le soutient l'administration fiscale, le taux réduit prévu par les dispositions du a) de l'article 279 puis à compter du 1^{er} janvier 2012 par le C de l'article 278-0 bis du CGI pour la fourniture de logement dans les maisons de retraite ne peut concerner que les locaux effectivement affectés à des prestations d'hébergement et de prestations para-hôtelières aux personnes âgées et non aux surfaces affectées à d'autres utilisations, qui en revanche, selon leur nature, seraient exonérées de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, telles que les prestations de soins, ou relèveraient de l'application du taux normal de cette taxe.

Rapp. CE, 20 octobre 2014, Société SCPR, n° 367433.

Pas de pourvoi.



Pour la détermination du plafond de déduction des moins-values latentes sur positions symétriques sur les contrats d'instruments financiers à terme en cours, prévu au 3° du 6 de l'article 38 du code général des impôts, lequel est égal à la différence entre les gains latents non encore imposés et les pertes latentes, il y a lieu de calculer ces gains latents en tenant compte des primes payées lors de la souscription des contrats d'option.

Dans le cadre de son activité d'arbitrage sur les marchés financiers, la société Deutsche Bank AG est amenée à prendre des positions symétriques sur les instruments financiers à terme. Par exception aux 1 et 2, le 6 de l'article 38 du code général des impôts autorise la prise en compte des pertes et profits latents sur les contrats à terme d'instruments financiers en cours à la clôture de l'exercice. Le 3° du 6 précise cependant que lorsqu'une entreprise a pris des positions (boursières) symétriques, la perte latente sur une de ces positions n'est déductible du résultat imposable que pour la partie qui excède les « gains non encore imposés » sur les positions prises en sens inverse. La société, pour déterminer le montant des gains latents et non encore imposés à la clôture de l'exercice, les a diminués du montant des primes acquittées lors de la souscription des contrats. L'administration fiscale a remis en cause cette déduction en estimant qu'il n'y avait lieu pour déterminer les gains non encore imposés de ne tenir compte que du cours de bourse à la clôture de l'exercice.

La cour relève que le plafond de déduction des moins-values latentes sur instruments financiers à terme, prévu au 3° du 6 de l'article 38 du code général des impôts en cas de prise de positions symétriques, est égal à la différence entre les gains latents non encore imposés et les pertes latentes.

La cour juge, conformément à la position défendue par la société requérante, que pour calculer ce plafond, il y a lieu, pour déterminer le montant des « gains non encore imposés », dans le silence des textes, de tenir compte des primes acquittées lors de la souscription des contrats d'option et qui viennent diminuer ces gains, dès lors que ces gains latents ne sont qu'une anticipation du gain net futur qui sera réalisé lors du débouclage de l'opération, lequel intégrera nécessairement l'ensemble des coûts supportés.

Pourvoi enregistré sous le n° 431066. [L'arrêt de la cour a été annulé le 19 décembre 2019.](#)





23 janvier 2019 - 7^{ème} chambre - N^{os} 18VE02262 - 18VE02263 - Centre hospitalier Sud Francilien

La mise en demeure adressée à l'agent de reprendre son poste doit l'informer de ce que la radiation des cadres est susceptible d'intervenir sans procédure disciplinaire. L'absence de cette information, dont la mention est constitutive d'une garantie, entache d'irrégularité la décision de radiation des cadres, alors même que l'agent n'a pas retiré le pli la contenant.

Assistante médico-administrative titulaire au centre hospitalier Sud-francilien, Mme A a été placée en congé de maladie à compter du 2 février 2016. Après l'avoir vainement convoquée à deux contre-expertises médicales, le centre hospitalier l'a mise en demeure, le 7 septembre 2016, de reprendre ses fonctions. Faute d'avoir retiré le pli contenant cette mise en demeure, elle ne s'est pas manifestée et a été radiée des cadres de l'établissement par une décision du 23 septembre 2016.

Saisi par Mme A, le tribunal administratif a annulé la décision de radiation des cadres pour vice de procédure, en estimant que l'irrégularité de la mise en demeure, qui ne l'informait pas que cette radiation pouvait être mise en œuvre sans qu'elle bénéficie des garanties de la procédure disciplinaire, avait privé l'intéressée d'une garantie substantielle.

En appel, le centre hospitalier soutenait que l'absence d'une telle information n'avait privé l'intéressée d'aucune garantie dès lors qu'elle s'était abstenue de retirer le pli recommandé contenant cette mise en demeure.

Après avoir jugé que l'information du risque encouru d'une radiation des cadres sans procédure disciplinaire préalable était constitutive d'une garantie, la cour constate que le courrier de mise en demeure adressé à Mme A ne contenait pas cette information. Le centre hospitalier ne pouvait par suite, se prévaloir de ce que Mme A n'avait pas retiré ce courrier pour soutenir qu'elle n'avait pas été effectivement privée d'une garantie. Il ne ressortait par ailleurs pas des pièces du dossier que cette information avait été délivrée à Mme A d'une autre manière.

Cf. CE, Assemblée, 23 décembre 2011, H et autres, n° 335033, A ;

CE, Section, 11 décembre 1998, M. X, n° 147511, A ;

Pas de pourvoi.



La conclusion de vingt contrats à durée déterminée successifs sur une période de dix ans avec un même agent présente un caractère abusif. En cas d'interruption de la relation de travail, l'agent a droit à une indemnisation, laquelle est évaluée en fonction des avantages financiers auxquels il aurait pu prétendre en cas de licenciement s'il avait été employé dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée.

La commune de Sarcelles a employé Mme D du 4 octobre 1993 au 30 juin 2004 dans le cadre de vingt contrats successifs en qualité d'agent non titulaire pour accomplir les fonctions d'agent d'entretien en remplacement d'agents momentanément indisponibles sur le fondement de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Mme D étant devenue inapte à la suite d'un accident de la circulation sans lien avec le service, son engagement a cessé d'être renouvelé à compter du 30 juin 2004.

Après avoir présenté en vain une réclamation indemnitaire à la commune de Sarcelles, Mme D a saisi le tribunal administratif de Cergy-Pontoise d'une demande tendant à la condamnation de la commune à l'indemniser de ses préjudices en invoquant notamment le caractère abusif de ses engagements à durée déterminée successifs. Elle a fait appel du jugement par lequel le tribunal administratif a rejeté cette demande.

La cour fait droit à sa requête.

Elle relève d'abord qu'il ressort de l'interprétation de la directive 1999/70/CE du Conseil de l'Union Européenne du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée retenue par la Cour de justice de l'Union européenne, que le renouvellement de contrats à durée déterminée afin de pourvoir au remplacement temporaire d'agents indisponibles répond, en principe, à une raison objective au sens de la clause 5 de l'accord-cadre annexé à cette directive, relative aux mesures visant à prévenir l'utilisation abusive des contrats à durée déterminée, y compris lorsque l'employeur est conduit à procéder à des remplacements temporaires de manière récurrente, voire permanente, et alors même que les besoins en personnel de remplacement pourraient être couverts par le recrutement d'agents sous contrats à durée indéterminée. Toutefois, la cour rappelle également que, si l'existence d'une telle raison objective exclut en principe que le renouvellement des contrats à durée déterminée soit regardé comme abusif, c'est sous réserve qu'un examen global des circonstances dans lesquelles les contrats ont été renouvelés ne révèle pas, eu égard notamment à la nature des fonctions exercées par l'agent, au type d'organisme qui l'emploie, ainsi qu'au nombre et à la durée cumulée des contrats en cause, un abus.

En l'espèce, prenant en compte l'ensemble des circonstances de fait qui lui étaient soumises, notamment la nature des fonctions exercées par Mme D, le type d'organisme employeur ainsi que le nombre et la durée cumulée des contrats en cause, la cour estime que c'est de manière abusive que la commune a recouru à cette succession de contrats à durée déterminée. Elle reconnaît, par suite, à Mme D un droit à l'indemnisation du préjudice qu'elle a subi lors de l'interruption de la relation d'emploi, préjudice qui est évalué en fonction des avantages financiers auxquels elle aurait pu prétendre en cas de licenciement si elle avait été employée dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée.

Cf. CE, 20 mars 2015, Mme B, n° 371664, aux Tables.

Pas de pourvoi.



Le délai de quatre ans prévu par l'article 32 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 pour demander la reconnaissance de l'imputabilité au service d'une maladie est opposable en cas de maladie résultant d'un accident de service.

Mme A, adjoint administratif de deuxième classe, a été placée en congé de longue durée du 23 juillet 1992 au 22 juillet 1997 pour une pathologie dépressive. Imputant sa dépression à une mutation dont elle avait fait l'objet au début de l'année 1992, elle a demandé, par un courrier du 4 juin 2014 adressé au préfet de la Seine-Saint-Denis, que la pathologie ayant entraîné ce congé soit reconnue comme « accident de service ». Après un avis défavorable de la commission de réforme, le préfet de la Seine-Saint-Denis a rejeté cette demande au motif que l'intéressée n'avait pas été victime d'un accident de service, par une décision contre laquelle Mme A a exercé un recours pour excès de pouvoir.

Devant le tribunal administratif de Montreuil, le préfet a sollicité une substitution de motifs : il a opposé les dispositions de l'article 32, alors en vigueur, du décret du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, en vertu desquelles la demande tendant à ce que la maladie soit reconnue comme ayant été contractée dans l'exercice des fonctions « doit être présentée dans les quatre ans qui suivent la date de la première constatation médicale de la maladie. ».

Faisant droit à cette demande, le tribunal a rejeté la demande de Mme A après avoir jugé que la maladie ne résultait pas d'un accident de service en l'absence de tout « événement violent et soudain caractérisant un accident de service » mais qu'elle présentait le caractère d'une maladie professionnelle, de sorte que sa demande, présentée en 2014, plus de quatre ans après la constatation médicale de la maladie, était forclose.

La cour juge pour sa part qu'il résulte des dispositions de l'article 32 du décret du 14 mars 1986 que l'agent atteint d'une maladie qu'il estime imputable au service doit présenter sa demande dans les quatre ans qui suivent la date de la première constatation médicale de cette maladie alors même que celle-ci résulterait d'un accident de service. Elle précise ainsi qu'une pathologie résultant d'un accident de service relève du champ d'application de l'article 32 précité.

Les dispositions en cause ont été abrogées par le décret n° 2019-122 du 21 février 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique de l'État.

Comp. CE, 20 mai 1977, *Ministre de l'Education c/ Dame X*, n° 02961, au Recueil.

Pas de pourvoi.





20 décembre 2018 - 2^{ème} chambre - N° 15VE01757 - 15VE03650 - Société MZL

La passation d'une convention d'intervention foncière entre un établissement public foncier, une commune et une communauté d'agglomération n'a pas à être soumise à publicité ou mise en concurrence dès lors que les missions de maîtrise foncière, de veille foncière et de veille préparatoire confiées à l'établissement relèvent d'une collaboration entre l'ensemble des personnes publiques concernées par l'opération et représentées au conseil d'administration de l'établissement public.

Par une convention d'intervention foncière signée le 27 mars 2009, la commune d'Aubervilliers et la communauté d'agglomération de Plaine-Commune ont confié à l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) des missions de maîtrise foncière, de veille foncière et de veille préparatoire.

En vertu des dispositions du décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'EPFIF, notamment de son article 2, cet établissement a en effet pour objet de procéder, d'une part, à toutes les acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et, d'autre part, à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement des missions ci-dessus énoncées et, le cas échéant, à participer à leur financement. L'EPFIF réalise ces missions soit pour son compte ou celui de l'État et de ses établissements publics, soit pour le compte des collectivités territoriales et de leurs groupements, conformément à des conventions passées avec eux.

La cour juge que les missions de maîtrise foncière, de veille foncière et de veille préparatoire confiées à l'EPFIF dans le cadre de la convention d'intervention foncière passée avec la commune d'Aubervilliers et la communauté d'agglomération de Plaine-Commune, laquelle dispose de compétences en matière d'aménagement et d'urbanisme, relèvent d'une collaboration entre l'ensemble des personnes publiques concernées par cette opération et d'ailleurs représentées au conseil d'administration de l'établissement public, conformément aux articles 6 et 7 du décret du 13 septembre 2006.

Par suite, les missions prévues dans la convention d'intervention foncière ont pu être dévolues à cet établissement sans formalité de publicité ni mise en concurrence, dans la mesure où ces dernières sont régulièrement mises en œuvre par l'établissement pour les marchés qu'il passe en qualité de maître d'ouvrage.

Cf. CE, 23 décembre 2011, Établissement public d'aménagement Euroméditerranée, n° 351505.

Pas de pourvoi.





5 février 2019 - 4^{ème} chambre - Nos 16VE00372 - 16VE01369 - Commune de la Ferté-Alais c/ Société Française Donges-Metz

La cour confirme la décision du maire de La Ferté-Alais d'interdire aux véhicules de fort tonnage transportant des matières dangereuses de traverser son centre-ville.

Depuis 2012, le maire de La Ferté-Alais a, par arrêtés successifs d'une durée de 18 mois pris en vertu de son pouvoir de police de la circulation, interdit aux véhicules de fort tonnage transportant des matières dangereuses la traversée du centre-ville sur la route départementale 831. La Société Française Donges-Metz, exploitante d'un dépôt d'hydrocarbures implanté sur le territoire de la commune voisine, a contesté devant le tribunal administratif de Versailles l'arrêté du 30 juillet 2012 et la décision implicite de refus du maire d'abroger son arrêté du 14 janvier 2014, et en a obtenu l'annulation.

Les décisions contestées prises pour l'application de l'article L. 2213-5 du code général des collectivités territoriales qui permet d'interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies aux véhicules de transport de matières dangereuses visées par la directive 82/501 du Conseil du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles et de nature à compromettre la sécurité publique, visaient à prévenir les conséquences graves qui pourraient résulter d'un accident impliquant de tels véhicules en zone très urbanisée et très fréquentée alors que la configuration des lieux ne se prête pas au trafic des poids lourds en raison de l'étroitesse des voies, du manque de visibilité et de la densité de la circulation de véhicules et de personnes.

La cour valide ce motif dans le cadre de son contrôle de proportionnalité en se fondant notamment sur l'étude confiée en 2013 par la commune à l'ADRAC, organisme certifié en conseils et formations pour le transport de matières dangereuses, qui fait ressortir les risques très importants sur la population que peut générer, en cas d'accident, le transit de matières dangereuses par le centre ville de la commune. L'étude met en exergue le risque réel d'accident engendré par le passage de 15 à 20 camions transportant des matières dangereuses par jour, notamment des hydrocarbures, sur une route étroite très fréquentée par les piétons et les bus scolaires et comportant un croisement dangereux, ainsi que l'impact désastreux qu'un accident entraînerait dans un secteur très urbanisé à proximité d'écoles, d'un complexe sportif, culturel et de loisirs et de la gare RER. La cour considère d'une part, que cette mesure ne présente pas un caractère général et absolu dès lors que la circulation des véhicules d'un tonnage inférieur à 11,99 tonnes reste autorisée et que l'interdiction est limitée au centre ville et, d'autre part, qu'elle ne présente pas un caractère excessif pour les transporteurs de matières dangereuses puisqu'elle se justifie pour des raisons de sécurité publique et qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'une circulation alternée serait de nature à garantir la suppression de tout danger. La cour juge enfin que cette mesure ne porte pas une



atteinte excessive à la liberté de commerce et de l'industrie dans la mesure où les transporteurs de matières dangereuses peuvent emprunter un itinéraire de substitution dont il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il présenterait des risques aussi élevés qu'un transit en agglomération.

La cour censure donc les motifs d'annulation retenus par le tribunal tirés du caractère excessif de la mesure d'interdiction et de l'erreur d'appréciation commise par le maire et, après avoir dans le cadre de l'effet dévolutif de l'appel écarté le moyen tiré de l'incompétence du signataire des décisions dont elle était saisie, annule les jugements et rejette les demandes présentées par la Société Française Donges-Metz devant le tribunal.

Cf. CE, 22 octobre 2003, Société les sablières de La Perche, n^{os} 242195, 243328 aux tables.

Pourvoi enregistré sous le n^o 429516, [rejeté de la procédure d'admission le 23 octobre 2019](#).



Responsabilité



28 mars 2019 - 5^{ème} chambre - N° 16VE02303 - M. A

(Voir rubrique Enseignement et Recherche)





12 mars 2019 - 4^{ème} chambre - N° 17VE02492 - Fondation Jérôme Lejeune

12 mars 2019 - 4^{ème} chambre - N° 17VE02493 - Fondation Jérôme Lejeune

Ces deux arrêts s'illustrent comme de rares cas d'annulation des décisions par lesquelles l'Agence de la biomédecine autorise des protocoles de recherche sur les embryons humains ou les cellules souches embryonnaires issues d'un embryon humain.

La loi n° 2013-715 du 6 août 2013 a substitué à l'interdiction de principe de toute recherche sur l'embryon humain et les cellules souches embryonnaires humaines un dispositif d'autorisation préalable encadrée délivrée par le directeur de l'Agence de la biomédecine, que doit obtenir le directeur de recherche avant de lancer son protocole de recherche sous peine de sanctions pénales. C'est dans ce cadre que sont intervenues les deux décisions de la directrice de l'Agence de la biomédecine, prises en application de l'article L. 2151-5 du code de la santé publique, autorisant les protocoles de recherche dont la cour a eu à connaître sur l'appel de la Fondation Jérôme Lejeune contre les jugements du tribunal administratif de Montreuil rejetant ses demandes tendant à leur annulation.

I - Dans la première affaire (n° 17VE02492), l'Agence de la biomédecine a, par décision du 17 juillet 2015, autorisé pour une durée d'un an le laboratoire de biologie de la reproduction du Centre hospitalier universitaire de Marseille La Conception à mettre en œuvre un protocole de recherche sur l'embryon humain ayant pour finalité l'étude de l'expression chez l'embryon de la protéine CD146. La cour annule cette décision au motif qu'elle a méconnu la condition posée par le 1° du I de l'article L. 2151-5 du code de la santé publique selon laquelle un protocole de recherche conduit sur un embryon humain ou sur des cellules souches embryonnaires issues d'un embryon humain ne peut être autorisé que si la pertinence scientifique du projet est établie.

Pour justifier de cette pertinence, l'Agence expliquait que les variations de concentration de la forme soluble de la protéine CD146 (CD146s), facteur d'adhésion, dans le surnageant des cultures d'embryon semblaient avoir une valeur prédictive de l'implantation embryonnaire lors des fécondations in vitro, que cette protéine pourrait servir lors de tests en clinique de biomarqueur pour prédire le succès ou l'échec de l'implantation de l'embryon et être utilisée pour ne sélectionner et ne transférer que l'embryon augmentant le plus les chances de grossesse, évitant ainsi les grossesses multiples. Elle exposait que les premières expérimentations sur les embryons de souris avaient permis d'étayer cette intuition initiale et que l'équipe voulait s'assurer que la forme native de CD146 était bien exprimée chez l'embryon humain et, si possible, en déterminer sa localisation, puis de corréliser cette expression avec le taux de CD146s détecté dans la culture embryonnaire.



Si les avis favorables à la délivrance de l'autorisation émis lors de la procédure d'instruction de la demande admettent la pertinence de la recherche, la cour relève toutefois, en se fondant en particulier sur les réserves émises à l'occasion de certains de ces avis, qu'aucune étude préalable recherchant, notamment sur des embryons de souris, le stade d'expression de cette formule membranaire et la corrélation entre expression de sa forme non soluble et sa forme soluble n'avait été effectuée pour permettre d'étayer l'hypothèse émise par la responsable de la recherche de l'expression même d'une molécule d'adhérence CD146 chez l'embryon humain. Elle estime qu'en l'absence de telles études préalables sur la souris, les pièces du dossier ne permettent pas d'établir le caractère indispensable de l'utilisation d'embryons humains aux fins d'atteindre les objectifs de recherche en cause et que la pertinence scientifique de la recherche ne peut dès lors être pas regardée comme suffisamment établie au sens de l'article L. 2151-5 du code de la santé publique.

II - Dans la seconde affaire (n° 17VE02493), l'Agence de la biomédecine a, par décision du 13 mai 2015, autorisé pour une durée de cinq ans le renouvellement des autorisations de protocole de recherche accordées en 2006 et 2010 à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale portant sur des lignées de cellules souches embryonnaires humaines déjà importées de Suède et des Etats-Unis, ayant pour finalité l'étude de la capacité de l'hémangioblaste issu des cellules souches embryonnaires humaines à générer des progéniteurs endothéliaux fonctionnels, en vue de concevoir un produit thérapeutique capable d'aider à la revascularisation dans le cadre des artériopathies oblitérantes des membres inférieurs. La cour annule cette décision au motif qu'elle a été prise en méconnaissance des dispositions de l'article R. 2151-2 du code de la santé publique qui prévoient qu'outre la vérification des conditions fixées à l'article L. 2111-5 de ce code, l'Agence de la biomédecine évalue les moyens et dispositifs garantissant la sécurité, la qualité et la traçabilité des embryons et des cellules souches embryonnaires.

La cour relève que le rapport d'inspection sur les conditions matérielles et techniques émis le 12 novembre 2010 dans le cadre de la précédente demande faisait état, même s'il a conclu à un avis favorable, d'une insuffisance dans la mise en place des conditions de traçabilité au sein de la plateforme de l'unité INSERM 935 en charge de la conservation et de la redistribution des cellules, soit pour avoir fourni des informations inexactes sur la conservation des lignées, soit pour l'absence de fiches de transfert des lignées cédées aux équipes placées sous sa responsabilité, et que le rapport d'inspection du 29 décembre 2014 dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation en cause se bornait à indiquer qu'une traçabilité serait mise en place. Ni les autres rapports, qui ne se prononcent pas sur les moyens et dispositifs mis en œuvre pour garantir la traçabilité des cellules souches embryonnaires, ni l'avis du 16 avril 2015 du conseil d'orientation de l'Agence qui estime, sans autre précision, que les règles de traçabilité sont respectées, ne permettent de tenir pour établi que les conditions de traçabilité des embryons et cellules souches embryonnaires étaient, à la date de la décision litigieuse, garanties au sein de l'unité INSERM 935.

La cour annule donc, dans ces deux affaires, les jugements du tribunal administratif de Montreuil et fait droit aux demandes de la Fondation Jérôme Lejeune tendant à l'annulation des décisions contestées de l'Agence de la biomédecine.

Pourvois enregistrés sous les n^{os} 430694 et 430693. [Les arrêts de la cour ont été annulés le 23 décembre 2020.](#)





14 mars 2019 - 4^{ème} chambre - N° 18VE04158 - Fédération Sud Activités postales et de télécommunications et autres

La cour se prononce pour la première fois sur une décision d'homologation d'un accord collectif portant rupture conventionnelle collective et précise l'office de l'administration du travail.

Ce nouveau mode de rupture du contrat de travail prévu à l'article L. 1237-19 du code du travail, issu des ordonnances n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 et n° 2017-1718 du 20 décembre 2017 et de la loi du 29 mars 2018 de ratification de ces ordonnances, est applicable aux accords dont la négociation a débuté à compter du 1^{er} avril 2018. Il permet aux entreprises de négocier un accord collectif en vue de réduire leurs effectifs à l'amiable en proposant et en organisant le départ volontaire des salariés pour atteindre l'objectif de suppression d'emplois envisagé en contrepartie d'indemnités et de différentes aides à la mobilité ou à la reconversion, qui sont ensuite formalisées par des conventions signées avec chacun des candidats au départ. Si, comme les plans de sauvegarde pour l'emploi, la rupture conventionnelle collective doit faire l'objet d'un accord collectif soumis à l'obligation d'homologation par l'autorité habilitée de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), elle s'en distingue notamment en ce qu'elle ne peut être mise en œuvre que sous couvert d'un accord collectif majoritaire et qu'elle ne doit prévoir ni induire aucun licenciement pendant sa période de validité. Les salariés sont ainsi protégés de toute pression de nature à altérer le caractère volontaire de leur candidature au départ et l'entreprise échappe pour sa part, par voie de conséquence, aux obligations en matière de licenciement pour motif économique, notamment de reclassement.

Saisie tout d'abord de moyens relatifs à la régularité de la procédure interne à l'entreprise, la cour précise l'office de la DIRECCTE à cet égard et juge que lorsqu'elle est saisie par un employeur d'une demande de validation d'un accord collectif portant rupture conventionnelle collective en application des dispositions de l'article L. 1237-19-3 du code du travail, son contrôle se limite à vérifier la régularité formelle de la procédure interne à l'entreprise prévue par les dispositions spécifiques qui s'y attachent. Ainsi, elle n'est tenue de s'assurer que de la seule régularité de la procédure d'information du comité social et économique s'il a été mis en place ou, si tel n'est pas le cas, du comité d'entreprise, au regard des prescriptions de l'accord, ainsi qu'en dispose le 1^o de l'article L. 1237-19-3 combiné avec les dispositions de procédure spécifique posées par l'article L. 1237-19-1 du même code. Il ne lui appartient, au titre de ce contrôle, ni de s'assurer que l'employeur a, avant la signature de l'accord, procédé à une consultation du comité d'entreprise sur le projet de réorganisation, de restructuration et de compression des effectifs qu'impliquerait la mise en œuvre de cet accord en application des dispositions générales de saisine de ce comité posées par les articles L. 2323-1, L. 2323-31 ou L. 2323-46 de ce code, ni de vérifier que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a été régulièrement consulté dès lors que les dispositions spécifiques applicables à la rupture conventionnelle collective ne prévoient pas l'intervention de cette instance.



La cour était saisie par ailleurs de trois moyens connexes, qu'elle écarte, dont le point nodal consistait à soutenir que l'entreprise aurait dû mettre en œuvre un plan de sauvegarde pour l'emploi ou un plan de départ volontaire et que la DIRECCTE, qui n'avait pas contrôlé ce point, ne pouvait par conséquent légalement pas valider l'accord collectif portant rupture conventionnelle collective. La cour juge tout d'abord que la circonstance que le recours à la rupture conventionnelle collective reposerait sur un motif économique ne fait pas obstacle à sa mise en œuvre et n'impose aucunement la mise en place d'un plan de sauvegarde de l'emploi ou d'un plan de départ volontaire. Elle juge ensuite dès lors que l'accord prévoit que la suppression des 226 postes envisagée ne se fera qu'au fur et à mesure des départs individuels basés sur un volontariat libre et éclairé, que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la suppression de postes serait contrainte et imposerait le respect des obligations en matière de licenciement pour motif économique, notamment un plan de reclassement interne. Elle observe par ailleurs que la société s'est engagée à ne prononcer aucun licenciement qui aurait pour finalité d'atteindre les objectifs assignés en termes de suppression d'emplois pendant 12 mois suivant les premiers départs réalisés dans le cadre de l'accord et qu'il ne ressort ni des termes de cet accord ni des pièces du dossier que cette période de 12 mois serait inférieure à la période de validité de l'accord en cause. Elle déduit de ce qui précède qu'il n'y a pas fraude à la procédure du plan de sauvegarde pour l'emploi et qu'il ne peut être reproché à la DIRECCTE de n'avoir pas contrôlé ce point.

Enfin, la cour écarte un dernier moyen tiré de ce que les stipulations de l'accord fixant les modalités de validation des candidatures à la procédure de rupture conventionnelle collective ainsi que les critères de départage entre salariés en cas de pluralité de demandes de départ sur un même poste seraient contraires au principe d'égalité. Elle précise à cette occasion l'office de la DIRECCTE en jugeant, par adoption des motifs du tribunal, qu'il ne lui appartient pas de contrôler les modalités de mise en œuvre de la rupture conventionnelle collective fixées par l'accord collectif et librement négociées entre l'employeur et les organisations syndicales, mais seulement de s'assurer de la présence des clauses prévues à l'article L. 1237-19-1 du code du travail, ce qu'elle a fait en l'espèce.

La cour confirme donc le jugement du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Pas de pourvoi.





20 décembre 2018 - 2^{ème} chambre - N^{os} 15VE01757 - 15VE03650 - Société MZL

(Voir rubrique Marchés et Contrats)

20 décembre 2018 - 2^{ème} chambre - N^o 16VE03385 - Etablissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) c/ Société Flashlamps Verre et Quartz

Le préfet n'a pas compétence pour se prononcer sur une déclaration préalable avant division souscrite par l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) lorsque ce dernier exerce ses missions dans le cadre d'une politique foncière déterminée par une commune et non dans le cadre de l'exercice de ses propres compétences au titre d'une mission de service public qui lui serait confiée.

En application des dispositions des articles L. 422-1, L. 422-2, R. 422-1 et R. 422-2 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est le maire, au nom de la commune, dans les communes qui se sont dotées d'un plan local d'urbanisme sauf si le projet porte sur les travaux, constructions et installations réalisés pour le compte de l'État, ou de ses établissements publics. Dans ce cas, l'autorité administrative compétente est le préfet.

Par ailleurs, aux termes de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors en vigueur, les établissements publics fonciers sont compétents pour réaliser, pour leur compte ou, avec leur accord, pour le compte de l'État, d'une collectivité locale ou d'un autre établissement public, ou faire réaliser les acquisitions foncières et les opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains, ces acquisitions et opérations étant réalisées dans le cadre de programmes pluriannuels adoptés par le conseil d'administration de ces établissements.

En l'espèce, la cour relève que l'EPFIF a, dès sa demande de déclaration préalable à la division d'un ensemble de terrains d'une surface totale de 12 662 m² situés à Bondy dans le périmètre de la ZAC des Rives de l'Ourcq, indiqué que le projet de division intervenait dans le cadre des engagements contractés par la signature de la convention d'intervention foncière, au titre de sa mission de maîtrise foncière sur l'emprise en cause signée avec la commune de Bondy le 22 novembre 2007 qui a fait l'objet d'avenants successifs en date des 27 avril 2011, 2 juillet 2013 et 26 novembre 2014.

La cour retient que la commune, qui a délégué son droit de préemption à l'EPFIF, est associée à la procédure d'acquisition des biens et se trouve dans l'obligation d'acquiescer les biens préemptés et que le refus de rachat par la commune des biens acquis par l'EPFIF constitue une inexécution contractuelle qui provoque la revente de ces biens par l'EPFIF.



La cour relève que cet établissement public exerce ses missions dans le cadre d'une politique foncière déterminée par la commune et non dans le cadre de l'exercice de ses propres compétences au titre d'une mission de service public qui lui serait confiée et que s'il intervient dans le cadre des orientations et dispositions du plan pluriannuel d'intervention adopté par son conseil d'administration, il met en œuvre la politique d'acquisition et de veille foncière sur le territoire de la commune de Bondy au nom de cette dernière.

Dès lors, la cour juge que le préfet n'avait pas compétence en application des dispositions de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme pour se prononcer sur la déclaration préalable avant division souscrite par l'EPFIF.

Pas de pourvoi.

7 février 2019 - 2^{ème} chambre - N° 16VE03841 - M. E

Lorsqu'elle fait l'objet d'un affichage destiné aux tiers, la décision de préemption prise en application de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme doit, compte tenu de son objet, être affichée pendant une durée de deux mois.

Aux termes de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction applicable, le maire peut par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

L'article L. 2131-1 du même code énonce que les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

Par ailleurs, l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme prévoit que lorsqu'il envisage d'acquérir le bien, le titulaire du droit de préemption transmet sans délai copie de la déclaration d'intention d'aliéner au responsable départemental des services fiscaux et que la décision du titulaire fait l'objet d'une publication.

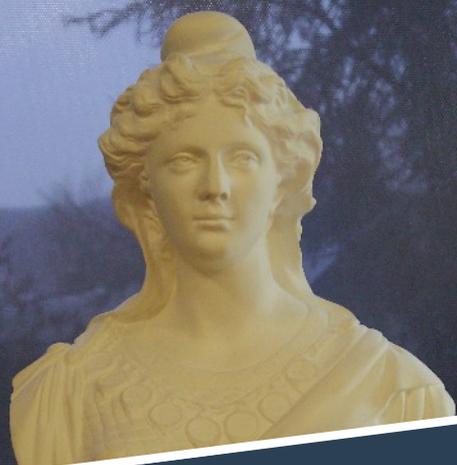
La cour juge que, lorsqu'elle fait l'objet d'un affichage destiné aux tiers, cette décision de préemption doit, compte tenu de son objet, être affichée pendant une durée de deux mois.

La cour relève en l'espèce que la décision du 3 août 2015 par laquelle le maire de Drancy a, par délégation du conseil municipal, exercé le droit de préemption urbain a été affichée à la mairie du 4 août 2015 au 19 août 2015, la première de ces dates constituant le point de départ du délai de recours contentieux prévu par l'article R. 421-1 du code de justice administrative. La cour juge que ce délai de 15 jours était insuffisant pour faire courir le délai de recours contentieux à l'encontre de la décision attaquée.

La cour en conclut que la demande de M. E présentée le 23 octobre 2015 devant le tribunal administratif de Montreuil tendant à l'annulation de la décision en cause n'était pas tardive.

Pas de pourvoi.





» LE COMITÉ DE RÉDACTION »

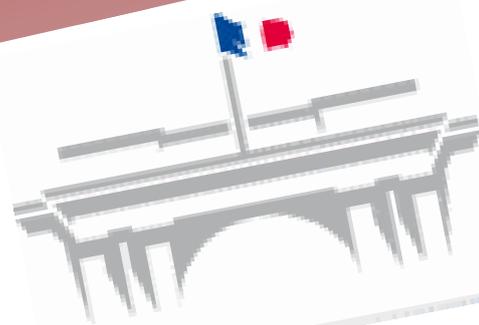
Directeur de la publication :
Terry OLSON

Coordination des contributions :
Claire ROLLET-PERRAUD

Comité de rédaction :
Patrice BEAUJARD, Michel BRUMEAUX,
Corinne SIGNERIN-ICRE,
Nicolas CHAYVIALLE, Christophe HUON,
Catherine BRUNO-SALEL,
Marie-Gaëlle BONFILS,
Antoine ERRERA, Isabelle DANIELIAN

**Conception graphique et mise en
réseau informatique :**
Joëlle FREMINEUR

Comité de relecture :
Alexander GOURRAT, Angélique LAVABRE





Cour administrative d'appel de Versailles
2 Esplanade Grand Siècle
78011 VERSAILLES

☎ 01 30 84 47 00
📄 01 30 84 47 04

Contact : documentation.caa-versailles@juradm.fr

Site internet : <http://versailles.cour-administrative-appel.fr/ta-caa/>

